

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 SEPTEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 82

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature d'une convention de financement</i>	2205/62
<i>Signature d'un avenant à une convention de financement</i>	2205/62
<i>Approbation d'investissements économiques dans la république du Sénégal, la république islamique de Mauritanie, la République togolaise, la République malgache, la république du Tchad et la République gabonaise</i>	2205/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 227 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2207/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 228 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2208/62

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à la recommandation de la Commission de la C.E.E. aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (Journal officiel des Communautés européennes n° 80 du 31 août 1962)</i>	2210/62
---	---------

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LA PREMIÈRE ÉTAPE DU MARCHÉ COMMUN —
RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ

(Janvier 1958 — Janvier 1962)

La Commission vient d'éditer, dans les quatre langues de la Communauté, ainsi qu'en anglais, le rapport sur l'exécution du traité pendant les quatre premières années de la Communauté économique européenne, sous le titre: «La première étape du marché commun — rapport sur l'exécution du traité.» Ce rapport est précédé d'une introduction signée par M. Walter Hallstein. Le président de la Commission y brosse un tableau sommaire des progrès réalisés à la fois sur le plan économique et sur le plan politique. «Tout bilan — écrit-il — se termine par une appréciation: celle qu'appelle le bilan de l'action de la Communauté ne peut consister que dans la reconnaissance d'un succès et c'est effectivement la conclusion qu'a tirée le Conseil en décidant le passage à la deuxième étape.»

L'ouvrage, agrémenté de photos et complété par des graphiques, comprend deux grands chapitres, le premier ayant trait au développement interne de la Communauté, le second à la Communauté et au monde extérieur. (Nombre de pages: 136. Prix de vente NF 4,—; frb. 40,—.)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

Le 22 août 1962 a été signée la convention de financement n° 145/F/SE/S entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal. Cette convention comprend les projets de caractère social suivants :

Projet n° 11.21.110 : Centre de recherches zootechniques de Kolda
(n° d'attente F/SE/08e/59)

Projet n° 11.21.111 : Centre de formation professionnelle de Dakar
(n° d'attente F/SE/18/62)

pour un engagement provisoire total de 275.500.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 29 juin 1962.

Signature d'un avenant à une convention de financement

Le 24 juillet 1962 a été signé l'avenant à la convention de financement n° 62/F/CA/E/59 entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun.

Par cet avenant, le montant engagé pour le projet n° 12.22.205 «Aménagement de la piste N°Kolebitye-N°Kolenieng» (n° d'attente F/CA/16/59) est porté de 172.000.000 francs C.F.A. à 187.000.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 3 avril 1962.

Approbation d'investissements économiques dans la république du Sénégal, la république islamique de Mauritanie, la République togolaise, la République malgache, la république du Tchad et la République gabonaise

La proposition de financement par le Fonds européen de développement de dix projets de caractère économique, présentés par la république du Sénégal, la république

islamique de Mauritanie, la République togolaise, la République malgache, la République du Tchad et la République gabonaise, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, a été réputée approuvée aux dates suivantes :

Le 24 août 1962 :

1. Dans la République du Sénégal :

Projet n° 12.21.106 : Route N'Gatch - Birkelane (n° d'attente F/SE/04/58)

Projet n° 12.21.107 : Route St-Louis - Rosso - Richard Toll
(n° d'attente F/SE/20/62)

Projet n° 12.21.108 : Route Bakel - Kidira (n° d'attente F/SE/21/62)

pour un montant en engagement provisoire total de 1.526.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 6.182.000 unités de compte).

2. Dans la République du Togo :

Projet n° 12.22.105 : Route Aflao - Hilakondji (n° d'attente F/TO/20d/60) pour un montant en engagement provisoire de 410.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 1.661.000 unités de compte).

3. Dans la République du Tchad :

Projet n° 12.23.407 : Route Doba - Koumra - Fort-Archambault et franchissement du Bahr Sara (n° d'attente F/TC/15/61) pour un montant en engagement provisoire de 1.200.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 4.861.000 unités de compte).

Le 26 août 1962 :

Dans la République islamique de Mauritanie :

Projet n° 12.21.206 : Puits pastoraux dans la région du Hodh oriental (n° d'attente F/MO/41/62) pour un montant en engagement provisoire de 249.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 1.009.000 unités de compte).

Le 27 août 1962 :

Dans la République islamique de Mauritanie :

Projet n° 12.21.205 : Aménagement hydro-agricole dans l'Est mauritanien (n° d'attente F/MO/35/62) pour un montant en engagement provisoire de 382.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 1.547.000 unités de compte).

Le 30 août 1962 :

Dans la République malgache :

Projet n° 12.24.121 : Digue de Morondava (n° d'attente F/MA/70/60) pour un montant en engagement provisoire de 150.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 608.000 unités de compte).

Le 31 août 1962 :

1) Dans la République malgache :

Projet n° 12.24.122 : Route de la Sakay (n° d'attente F/MA/75/62) pour un montant en engagement provisoire de 430.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 1.742.000 unités de compte).

2) Dans la République gabonaise :

Projet n° 12.23.104 : Construction de ponts à Ayem et à Ebel (n° d'attente F/GA/23/62) pour un montant en engagement provisoire de 220.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 891.000 unités de compte).

**Avis d'appel d'offres n° 227 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention : 133/F/MA/E

Projet : 12.24.115

Objet :

Aménagement de la route nationale n° 4, Tananarive - Majunga, dans la section dite «Karmoro-Majunga», entre les points kilométriques 463 et 480.

Les travaux comprennent :

- déblais : 72.000 m³
- remblais : 86.000 m³
- chaussée : 90.000 m³

à :

districts de Maevatanana et d'Ambato-Boeni, province de Majunga.

Estimation :

130.000.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution :

1 an.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, avant le 15 décembre 1962 à 14 heures, heure locale, à Tananarive (Madagascar).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception d'un chèque ou d'un mandat établi au nom de M. le Directeur du parc atelier des travaux publics à Alarobia - Tananarive (Madagascar) et d'un montant de :

- 15.000 francs C.F.A. (dossier sans cahier des prescriptions communes)
- 20.000 francs C.F.A. (dossier complet avec cahier des prescriptions communes).

⁽¹⁾ Équivalent à environ 526.600 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Au ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications (direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports — division des routes) à Tananarive (Madagascar);
2. A l'arrondissement des travaux publics de Majunga (Madagascar);
3. A la subdivision des travaux publics à Maevatanana (Madagascar);
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. de Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de condition, à toute personne physique et morale ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 228 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention : 82/F/MA/E-S

Projet: 12.24.110

Objet :

1. La construction de 25 ponts sur la route nationale n° 31 Antsohihy - Bealanana (fournitures et travaux),
— dont 7 ouvrages principaux aux P.K. 32.000, 32.800, 37.600, 55.000, 60.000, 80.000, 84.000;
— et 18 petits ouvrages entre les P.K. 23.000 et 38.000.
2. L'exécution des terrassements d'accès aux sept ouvrages principaux ci-dessus.

Les travaux comprenant 25 ponts totalisant une longueur de 486,96 mètres et les terrassements des sept principaux ouvrages.

Estimation :

133.500.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution :

2 ans.

Les offres,

en langue française, devront obligatoirement parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur des travaux publics, de l'aéronautique et des transports avant le 17 décembre 1962 à 14 heures, heure locale, à Tananarive (Madagascar).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 540.800 U.S. dollars.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) et accompagné d'un chèque ou d'un mandat établi au nom de M. le Chef de la division du parc atelier des travaux publics à Alarobia - Tananarive (Madagascar) et d'un montant de :

- 12.000 francs C.F.A. (dossier sans cahier des prescriptions communes)
- 17.000 francs C.F.A. (dossier avec cahier des prescriptions communes).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Au ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la recommandation de la Commission de la C.E.E. aux
États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des
maladies professionnelles**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 80 du 31 août 1962)

Page 2190/62, colonne de gauche, avant-dernier alinéa, avant-dernière ligne :

après . . . article 155, insérer la phrase suivante: «et après avoir consulté le Parlement européen et le Comité économique et social».

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE :

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

I. Régime général

(Situation au 30 juin 1962)

Cette publication est une réédition, *mise à jour au 30 juin 1962*, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant uniquement sur le régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs salariés et indépendants, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne les indications essentielles concernant les modalités d'organisation et de financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

Cet ouvrage comprend 68 pages (format Din A 4) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix est fixé à NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE :

**ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ SUR LES RAPPORTS ENTRE BAILLEUR
ET PRENEUR À FERME DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

Études — série agriculture

8025* n° 6/1961

Cette publication contient les résultats d'une étude effectuée pour le compte de la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne par MM. Polak et de Haan de l'université de Wageningen, en liaison avec l'Institut européen de l'université de Leiden.

Elle consiste essentiellement en une analyse, à l'échelle des six pays membres de la C.E.E., de la législation concernant les baux ruraux, vue tout spécialement sous l'angle des dispositions tendant à offrir:

— à l'exploitant non propriétaire les garanties d'occupation des lieux sur une période suffisamment longue lui laissant toute liberté d'organisation et de gestion de l'entreprise,

— au propriétaire non exploitant des garanties de conservation de son patrimoine et de bonne utilisation de celui-ci dans l'intérêt général.

Cette contribution constitue en outre une étape vers des études ultérieures tant de la jurisprudence en la matière que des conséquences économiques et sociales découlant des législations en vigueur et de leur application.

Cette étude comprend 48 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté, sous le n° 6 de la «série agriculture» des études de la C.E.E.

Le prix en est fixé à 60 francs belges (NF 6,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.